

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1885

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le patient est confronté à l'annonce d'une affection grave, ce qui nécessite pour le moins un temps minimum pour encaisser le choc, on lui proposerait concomitamment de désigner une personne de confiance et rédiger ou modifier ses directives anticipées en prévision de sa fin de vie.

Un tel procédé serait particulièrement violent et inadapté à la situation tant il importe à ce stade de se donner tous les moyens de la guérison, alors même que rien n'indique que la personne serait en fin de vie.

Il convient donc de refuser une telle violence.

Tel est le sens de cet amendement.